

# PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

## AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.  
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,  
la version originale anglaise aura préséance.

## TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
DÉFINITIONS .....	2
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT.....	4
Calcul des Paiements .....	4
Exemple de Calcul.....	6
Distribution.....	6
PROCESSUS DE RÉCLAMATION .....	6
Processus de Réclamation .....	6
Décision de l'Administrateur des Réclamations .....	7
Paiement des Réclamations .....	8
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	8
Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario .....	8
Placement des Fonds de Règlement .....	8
Communication, Langues et Traduction .....	8
Courrier non distribuable et Réémission du paiement.....	9
Impôts .....	9
Assistance à l'Administrateur des Réclamations.....	9
Confidentialité, Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation .....	9

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes suivantes relatives à la fixation des prix des véhicules automobiles :
  - (a) Débitmètres d'air;
  - (b) Unités de contrôle électroniques;
  - (c) Ventilateurs de refroidissement;
  - (d) Capteurs de niveau de carburant;
  - (e) Moteurs de vitres électriques; et
  - (f) Systèmes de lave-glace;(les « Ententes de Règlement »).
  
2. L'administration devra :
  - (a) Mettre en œuvre les Ententes de Règlement, les jugements des Tribunaux et le présent Protocole de Distribution et s'y conformer;
  - (b) Utiliser des moyens sécurisés, sans papier et des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible; et
  - (c) S'appuyer, si cela est possible, sur les informations fournies dans le cadre de la distribution relative aux Gaines de fils électriques.
  
3. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament une indemnité doivent divulguer et consentir à une réduction pour toute indemnité reçue dans le cadre de d'autres procédures ou de règlements à l'amiable en lien avec leurs achats de Véhicules Visés. Toutefois, si dans le cadre de ces autres procédures ou règlements à l'amiable, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement a été quittancée dans son intégralité, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé ne pas être admissible à l'obtention de toute autre indemnité.

## **DÉFINITIONS**

4. Les définitions énoncées dans les Ententes de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent Protocole de Distribution. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans le présent Protocole de Distribution, la définition contenue au Protocole de Distribution prévaudra.
  
5. Aux fins du Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 10 :

- (a) **Véhicule Visé** signifie :
- (i) En ce qui concerne les Débitmètres d'air, les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2009, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti et Toyota/Lexus;
  - (ii) En ce qui concerne les Unités de contrôle électroniques, les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2008, se rapportant aux marques suivantes : Toyota/Lexus;
  - (iii) En ce qui concerne les Ventilateurs de refroidissement, les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2008, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti et Subaru;
  - (iv) En ce qui concerne les Capteurs de niveau de carburant, les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2010, se rapportant aux marques suivantes : Toyota/Lexus;
  - (v) En ce qui concerne les Moteurs de vitres électriques, les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2005, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura et Nissan/Infiniti; et
  - (vi) En ce qui concerne les Systèmes de lave-glace, les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2010, se rapportant aux marques suivantes : Nissan/Infiniti et Subaru;
- (b) **Achats de Véhicule Visé** signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou aux locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes 8 à 11;
- (c) **Avis de Décision** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 20.
- (d) **Fonds Net de Règlement** signifie, pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;

- (ii) les Frais d'administration;
  - (iii) les impôts cumulés à l'égard du revenu générés par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités); et
  - (vi) toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (e) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (f) **Membres du Groupe visé par le Règlement** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs; et
  - (ii) les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des procédures applicables.
- (g) **Distribution relative aux Gaines de fils électriques** signifie le protocole de distribution approuvé par les Tribunaux à l'égard des ententes de règlement conclues dans le cadre de l'action collective relative à la fixation des prix des gaines de fils électriques, lequel est joint au présent Protocole comme Annexe A.

## DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

### Calcul des Paiements

6. Pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, le Fonds Net de Règlement sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *prorata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.
7. Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourraient être admissibles à l'obtention d'indemnités dans plus d'une action collective identifiée au paragraphe 1. Dans ce cas, des calculs séparés seront effectués pour chaque action collective concernée. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à la distribution des fonds de règlement dans le cadre des actions collectives relatives aux Débitmètres d'air et aux Alternateurs, des calculs séparés seront effectués pour chacune de ces actions collectives.

8. Aux fins de la distribution au *pro rata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction :
  - (a) du prix d'achat du Véhicule Visé (voir le paragraphe 9 de l'Annexe A); et
  - (b) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir les paragraphes 10 et 11 de l'Annexe A).

#### Le Prix d'achat du Véhicule Visé

9. Le Prix d'achat du Véhicule Visé sera calculé en fonction du prix d'achat déterminé dans la Distribution relative aux Gaines de fils électriques (voir les paragraphes 14 à 17 de l'Annexe A), ajusté afin de tenir compte des années visées seulement. Par exemple, dans le cadre de l'action collective relative aux Systèmes de lave-glace, le prix d'achat du Membre du Groupe visé par le Règlement serait calculé en fonction de ses achats entre 2000 et 2010 (tel que déterminé dans la Distribution relative aux Gaines de fils électriques).

#### Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

10. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
  - (a) **Importateurs de Marque Nationale** signifie Toyota Canada Inc., Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc. et Subaru Canada Inc.;
  - (b) **Concessionnaire** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès d'un Importateur de Marques Nationales ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux; et
  - (c) **Utilisateur Final** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.
11. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du titre en vertu duquel le Véhicule Visé a été acheté :
  - (a) les achats ou les locations effectués par un Importateur de Marques Nationales seront évalués à 7.5%;
  - (b) les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et
  - (c) les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

## **Exemple de Calcul**

12. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 150 000 \$, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

$$150\ 000\ \$ \text{ (représentant le prix d'achat)} \times 0.675 \text{ (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final)} = 101\ 250\ \$$$

13. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions de dollars, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 1% (101 250 \$/10 millions de dollars) du Fonds Net de Règlement.

## **Distribution**

14. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.
15. La Distribution relative aux Gaines de fils électriques prévoit un paiement minimal de 25\$ (voir le paragraphe 23 de l'Annexe A). Tout paiement effectué conformément au présent Protocole de Distribution sera ajouté au paiement fait dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, et ce, avant toute augmentation du paiement minimal. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et à 6 \$ supplémentaires en vertu du présent Protocole de Distribution, le Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25\$. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 20 \$ en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et à 7 \$ supplémentaires en vertu du présent Protocole de Distribution, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne recevrait pas d'augmentation et recevrait un paiement total de 27 \$.
16. Dans la mesure où le plein montant du Fonds Net de Règlement n'est pas versé en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autre, sous réserve d'instructions supplémentaires du Tribunal de l'Ontario, ce montant sera distribué conformément au paragraphe 24 de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques (Annexe A).

## **LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

### **Processus de dépôt des Réclamations**

17. Le Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une réclamation en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques sera automatiquement considéré aux fins d'admissibilité dans le cadre du présent Protocole de Distribution.

18. L'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement sera évaluée en fonction des informations transmises en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et conformément aux procédures prévues dans la Distribution relative aux Gaines de fils électriques (voir les paragraphes 25 à 27 et 32 à 43 de l'Annexe A).

#### **Décision de l'Administrateur des Réclamations**

19. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, l'Administrateur des Réclamations devra :
  - (a) Décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et du Protocole de Distribution;
  - (b) Classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par l'Importateur de Marque Nationale, le Concessionnaire ou l'Utilisateur Final; et
  - (c) Déterminer les achats de Véhicules Visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par le Règlement a droit d'obtenir une indemnité, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.
20. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste, une décision quant à l'approbation ou le rejet de la Réclamation, la classification des achats effectués, soit en tant qu'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final, et la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision. Cet Avis de Décision doit être transmis ou être inclus à l'Avis de Décision transmis dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques.
21. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement et il n'y aura aucun droit d'appel.
22. La Distribution relative aux Gaines de fils électriques prévoit un droit d'appel limité (voir les paragraphes 47 à 53 de l'Annexe A). Si le résultat de l'appel effectué en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques affecte les droits du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu du présent Protocole de Distribution, les droits du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu du présent Protocole de Distribution seront modifiés en conséquence.

## **Paiement des Réclamations**

23. Dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :
  - (a) Faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et
  - (b) Prendre les dispositions requises afin de payer les Réclamations approuvées.
24. Les indemnités seront ajoutées aux montants payables en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et versées en même temps que les paiements à être effectués en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques.
25. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a choisi de faire don de son indemnité de règlement à des fondations caritatives canadiennes en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques (voir le paragraphe 56 de l'Annexe A), les indemnités auxquelles il a droit en vertu du présent Protocole de Distribution seront octroyées à ces mêmes fondations caritatives.

## **DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

### **Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario**

26. L'Administrateur des Réclamations devra administrer les Ententes de Règlement et le Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue du Tribunal de l'Ontario.

### **Placement du Fonds de Règlement**

27. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

### **Communication, Langues et Traduction**

28. L'Administrateur des Réclamations devra communiquer avec le Membre du Groupe visé par le Règlement conformément au processus décrit en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques (voir les paragraphes 59 à 62 de l'Annexe A).

### **Courrier non distribuable et Réémission du paiement**

29. Le courrier non distribuable et la réémission du paiement seront gérés conformément au processus prévu en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques (voir les paragraphes 63 à 65 de l'Annexe A).

### **Impôts**

30. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicommiss et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicommiss à même le Fonds Net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront responsables du paiement des taxes pouvant résulter de la réception des Fonds de Règlement.

### **Rapports**

31. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
32. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

### **Assistance à l'Administrateur des Réclamations**

33. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre des Ententes de Règlement et du Protocole de Distribution.

### **Confidentialité, Préservation et Disposition des Demandes de Réclamation**

34. Les informations du Membre du Groupe visé par le Règlement seront préservées conformément au processus prévu en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques (voir les paragraphes 69, 71 et 72 de l'Annexe A).

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ  
CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION  
COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE  
FILS ÉLECTRIQUES**

**AVIS**

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.  
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,  
la version originale anglaise aura préséance.

**TABLE DES MATIÈRES**

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
DÉFINITIONS .....	3
DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT.....	5
Paiement <i>Cy Pres</i> .....	5
Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement.....	6
Calcul des Paiements .....	6
Exemple de Calcul.....	10
Distribution.....	10
PROCESSUS DE RÉCLAMATION .....	11
Réclamation .....	11
Assistance dans le dépôt d'une Réclamation.....	14
Portail de Réclamations en ligne .....	14
Données des Marques Nationales.....	15
Processus de dépôt des Réclamations.....	15
Vérifications .....	16
Irrégularités.....	18
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations .....	18
Décision de l'Administrateur des Réclamations .....	18
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations .....	19
Paiement des Réclamations .....	20
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	21
Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario .....	21
Placement du Fonds de Règlement.....	21
Communication, Langues et Traduction .....	22
Courrier Non Distribuable .....	23
Réémission du Paiement.....	23
Impôts .....	23
Rapports.....	23
Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation .....	23
Assistance à l'Administrateur des Réclamations.....	24
Confidentialité .....	24

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation du prix des gaines de fils électriques de véhicules automobiles (les « Ententes de Règlement »).<sup>1</sup>
  
2. L'administration devra :
  - (a) mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
  
  - (b) utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne, et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible; et
  
  - (c) s'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les données des Marques Nationales.
  
3. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament une indemnité doivent divulguer et consentir à une réduction pour toute indemnité reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable en lien avec leurs achats de Véhicules Visés. Toutefois, si dans le cadre de ces autres procédures ou règlements à l'amiable, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement a été quittancée dans son intégralité, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé ne pas être admissible à toute autre indemnité.

## DÉFINITIONS

4. Les définitions énoncées dans les Ententes de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent Protocole. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans ce Protocole de Distribution, la définition du Protocole de Distribution devra prévaloir.

---

<sup>1</sup> Les Ententes de Règlement sont disponibles en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

5. Pour les fins du Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 10 :
- (a) **Véhicule Visé** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 novembre 2014, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, ainsi que les Pontiac Vibe neufs, achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 novembre 2014.
  - (b) **Achat de Véhicule Visé** signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes 12-20.
  - (c) **Réclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution.
  - (d) **Date limite de dépôt des Réclamations** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.
  - (e) **Avis de Décision** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 44.
  - (f) **Marques Nationales** signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc., Subaru Canada Inc. et Toyota Canada Inc.

- (g) **Données des Marques Nationales** signifie les informations fournies par les Marques Nationales conformément au paragraphe 32 ci-dessous.
- (h) **Fonds Net de Règlement** signifie l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
  - (ii) les Frais d'administration;
  - (iii) les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
  - (iv) le paiement *cy pres* prévu au paragraphe 6;
  - (v) toute indemnité octroyée aux Marques Nationales conformément au paragraphe 33; et
  - (vi) toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (i) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (j) **Membres du Groupe visé par le Règlement** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs; et
  - (ii) les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des procédures.

## DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

### Païement *Cy pres*

6. Conformément au paragraphe 7, une indemnité indirecte d'un montant de 250 000 \$ sera versée au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne sont pas admissibles au paiement direct, et ce, par l'entremise de paiements *cy pres* égaux, aux organismes suivants :
  - (a) L'Association pour la protection des automobilistes (APA);
  - (b) London Community Foundation; et
  - (c) Pro Bono Canada.
7. Les paiements *cy pres* seront assujettis à la déduction de tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à la section 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1 et calculés conformément à l'article 1. (2°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23.6%<sup>2</sup> du montant *cy pres* sera théoriquement attribué au Québec.
8. Pour être admissible à recevoir les sommes en vertu du Protocole de Distribution, le bénéficiaire *cy pres* doit :
  - (a) utiliser les sommes aux fins décrites dans la proposition du bénéficiaire soumise à Siskinds LLP et approuvée par les Tribunaux; et
  - (b) faire rapport à l'Administrateur des Réclamations, sur une base annuelle, sur la façon dont les sommes ont été utilisées, et ce, jusqu'à ce que tous les fonds soient épuisés.

---

<sup>2</sup> 23.6% représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, sur la base des informations provenant du site internet de Statistique Canada.

9. Sous réserve du consentement des Avocats du Groupe, tous les fonds devront avoir être utilisés dans les deux ans suivant leur réception.

### **Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement**

10. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
  - (a) **Importateurs de Marque Nationale** signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada Inc. et Subaru Canada Inc.;
  - (b) **Concessionnaire** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Marques Nationales ou une filiale de celles-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux Individuels ou Commerciaux;
  - (c) **Utilisateur Final Individuel** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale; et
  - (d) **Utilisateur Final Commercial** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son propre usage commercial et non aux fins de revente commerciale.

### **Calcul des Paiements**

11. Le Fonds Net de Règlement sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *prorata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.
12. Aux fins de la distribution au *prorata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction:

- (a) du prix d'achat du Véhicule Visé (voir les paragraphes 13-18);
- (b) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé (voir le paragraphe 19); et
- (c) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir le paragraphe 20).

(a) Le Prix d'achat du Véhicule Visé

*Utilisateur Final Individuel*

13. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final Individuel, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :
- (a) pour les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé; et
  - (b) pour les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite, selon :
    - (i) 20% du PDSF pour la première année de location; et
    - (ii) 10% du PDSF pour chaque année subséquente de location.

*Utilisateur Final Commercial*

14. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final Commercial, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :
- (a) pour des achats et/ou des locations qui sont divulguées par les Données des Marques Nationales et/ou les achats et/ou locations additionnelles jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés :

- (i) pour les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé; et
- (ii) pour les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite, selon :
  - (A) 20% du PDSF pour la première année de location; et
  - (B) 10% du PDSF pour chaque année subséquente de location.
- (b) pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Marques Nationales, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par l'Utilisateur Final Commercial, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

*Concessionnaire*

15. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Concessionnaire :
- (a) pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Marques Nationales, les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé, moins 10%; et
  - (b) pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Marques Nationales, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par le Concessionnaire, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

*Importateurs de Marques Nationales*

16. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Importateur de Marques Nationales, le prix d'achat des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par l'Importateur de Marques Nationales, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

17. Aux fins des paragraphes 13, 14(a) et 15(a), le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en faisant la moyenne du PDSF de toutes les gammes d'équipements de tous les Véhicules Visés durant l'année du modèle.

18. Aux fins des paragraphes 14(b), 15(b) et 16, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location doit être calculé en fonction du prix d'achat, moins les taxes, les escomptes, les rabais, les remises, les frais de livraison ou d'expédition, et pour les baux, une déduction de 5% afin de tenir compte des coûts de financement intégrés dans les paiements de location et/ou le montant de rachat.

(b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé

19. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :

(a) les achats ou les locations effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 28 février 2010 seront évalués à 100%; et

(b) les achats ou les locations effectués entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50%.<sup>3</sup>

(c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

20. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte à quel titre le Véhicule Visé a été acheté :

(a) les achats ou les locations effectués par un Importateur de Marque Nationale seront évalués à 7.5%;

---

<sup>3</sup> Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Véhicules Visés en 2010 et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Marques Nationales et/ou le Membre du Groupe visé par le Règlement, à quel moment en 2010, un achat a été effectué, les achats seront répartis au *pro rata* entre janvier et février, et le reste de l'année.

- (b) les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et
- (c) les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

### **Exemple de Calcul**

21. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 30 novembre 2014, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 25 312.50 \$

22. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.59% (59 062.50 \$/10 millions) du Fonds Net de Règlement.

### **Distribution**

23. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.

24. Nonobstant toute autre disposition du Protocole de Distribution et sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, après l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les Réclamations valides se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économique et administrative réalisable pour la distribution du Fonds de Règlement. Si la distribution intervient conjointement avec des distributions dans d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, la valeur de 25 \$ ne sera appliquée qu'après avoir additionné toutes les distributions pertinentes. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ conformément au présent Protocole de Distribution et 6 \$ supplémentaires en vertu d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 20 \$ en vertu du présent Protocole de Distribution et à 7 \$ supplémentaires en vertu de d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne recevrait pas d'augmentation et recevrait un paiement total de 27 \$.
25. Dans la mesure où le Fonds Net de Règlement n'est pas versé en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autre, sous réserve d'instructions supplémentaires du Tribunal de l'Ontario, ce montant sera réparti également entre les organismes mentionnés au paragraphe 6, déduction faite des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, calculées conformément au paragraphe 7.

## **PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

### **Réclamation**

26. Chaque Réclamation devra comprendre ce qui suit :
- (a) les informations du Membre du Groupe visé par le Règlement;
  - (b) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis comprenant les Données des Marques Nationales ou s'il réclame pour des achats de Véhicules Visés

en plus de ceux qui ont été pré-complétés sur le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir les informations conformément à ce qui suit :

- (i) pour les Utilisateurs Finaux Individuels et les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, une déclaration indiquant la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 novembre 2014;
- (ii) pour les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires et les Importateurs de Marques Nationales, une déclaration indiquant :
  - (A) la valeur en dollars des achats totaux de Véhicules Visés (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc.); et/ou
  - (B) le montant total des paiements de location plus tout montant de rachat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc.);
- (c) des informations qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été effectués en sa qualité d'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
- (d) la divulgation à savoir si le Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une indemnité dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable relativement à ses achats et/ou ses locations de Véhicules Visés, et/ou si les réclamations du Membre du Groupe visé par le Règlement, en lien avec ses achats et/ou ses locations de Véhicules

Visés, ont été quittancées, ainsi que des détails concernant l'indemnité reçue et les réclamations quittancées;

- (e) l'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'information et/ou pour vérifier la Réclamation;
- (f) une déclaration à l'effet que les informations soumises dans la Réclamation sont véridiques et exactes;
- (g) si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement (y compris une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), le tiers devra fournir une déclaration signée du Membre du Groupe visé par le Règlement au moment où la Réclamation est déposée, autorisant le tiers à déposer la Réclamation en son nom;
- (h) une option permettant aux Membres du Groupe visé par le Règlement de consentir à ce que l'Administrateur des Réclamations conserve les renseignements fournis dans la Réclamation, et ce, aux fins de déposer une réclamation future dans le cadre de d'autres actions collectives de pièces automobiles, incluant le consentement à recevoir de la correspondance et/ou des avis en lien avec d'autres actions collectives relatives aux pièces automobiles, par courriel ou par la poste; et
- (i) une option, pour les Membres du Groupe visé par le Règlement, de faire don de leurs indemnités de règlement conformément au paragraphe 55.

27. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des dossiers d'achat pour des Véhicules Visés achetés ou loués, pendant au moins deux ans durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 novembre 2014, les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers (seuls ou avec les Données des Marques Nationales) pour extrapoler leurs achats

ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 novembre 2014. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement est vérifiée conformément aux paragraphes 37 et 38, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats.

### **Assistance pour le Dépôt d'une Réclamation**

28. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
29. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de service semblables, afin de déposer leurs Réclamations. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

### **Portail de Réclamations en ligne**

30. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamations en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Réclamation et celui-ci devra fournir le soutien administratif nécessaire pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.
31. Le portail de réclamations en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément au paragraphe 26 ci-dessus.

### **Données des Marques Nationales**

32. Conformément aux ordonnances rendues par les Tribunaux et dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, les Marques Nationales ont fourni ou vont fournir les renseignements suivants à l'Administrateur des Réclamations, concernant les achats de Véhicules Visés par leurs Utilisateurs Finaux et Concessionnaires : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 novembre 2014.
33. Les Marques Nationales seront compensées pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données, laquelle compensation sera payée à même le Fonds Net de Règlement. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.

### **Processus de dépôt des Réclamations**

34. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et à soumettre une Réclamation électronique en utilisant le portail de réclamations en ligne. Sous réserve des paragraphes 35 et 42, ou de toute ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, les Réclamations devront être soumises via le portail de réclamations en ligne au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations.
35. Si un Utilisateur Final Individuel n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamations en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du formulaire de Réclamation par la poste. Sous réserve du paragraphe 42 ou d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, la version papier du formulaire de Réclamation complétée et signée devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.

36. Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement pour lesquels le nom, l'adresse et les informations d'achat sont comprises dans les Données des Marques Nationales, le processus suivant doit être mis en œuvre :

(a) Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté dix (10) Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamations en ligne et les informations divulguées par les Marques Nationales seront pré-complétées sur le portail de réclamations en ligne. Le Membre du Groupe visé par le Règlement devra avoir la possibilité de réclamer pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés.

(b) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules Visés en utilisant les Données des Marques Nationales. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le paiement (à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 37 à 40 s'appliquera.

### **Vérifications**

37. Lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules Visés du Membre du Groupe visé par le Règlement ne seront pas supportés par les Données des Marques Nationales, l'Administrateur des Réclamations devra vérifier :

- (a) une sélection aléatoire d'au moins 10% des Réclamations; et
  - (b) les Réclamations se situant dans le 20% des Réclamations les plus élevées (selon la valeur des achats de Véhicules Visés).
38. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier toute autre Réclamation.
39. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement que sa Réclamation est soumise à une vérification et de l'exigence de fournir une preuve justificative :
- (a) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés non supportés par les Données des Marques Nationales, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations;
  - (b) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué quinze (15) Véhicules Visés ou plus qui ne sont pas supportés par les Données des Marques Nationales, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par une Marque Nationale, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations.
40. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

### **Irrégularités**

41. Si, pendant le processus de réclamations, l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans une Réclamation ou que d'autres informations sont requises, l'Administrateur des Réclamations devra aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement de ces irrégularités. L'Administrateur des Réclamations devra accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'avis, pour corriger ces irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans ce délai de trente (30) jours, et dépendant de la nature de ces irrégularités, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

### **Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations**

42. D'un commun accord entre l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du Groupe :
- (a) la Date limite de dépôt des Réclamations pourra être prolongée; et
  - (b) l'Administrateur des Réclamations peut ajuster le Processus de Réclamations en ce qui concerne l'utilisation des Données des Marques Nationales, des irrégularités et/ou des vérifications à effectuer.

Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations conviendront de prolonger le Délai de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le Processus de Réclamation si, à leur avis, ce faisant, cela permettrait d'assurer une administration équitable et efficace du Fonds Net de Règlement et qu'il serait dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.

### **Décision de l'Administrateur des Réclamations**

43. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations doit :

- (a) décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
  - (b) classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par l'Importateur de Marque Nationale, le Concessionnaire ou l'Utilisateur Final; et
  - (c) déterminer les achats de Véhicules Visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par le Règlement a droit d'obtenir une indemnité, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.
44. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant qu'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision.
45. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 46 à 52.

#### **Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations**

46. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules Visés est égale ou supérieure à 1 000 000 \$.
47. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.

48. Les appels seront entendus par le Tribunal de l'Ontario ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario.
49. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
50. L'Administrateur des Réclamations doit fournir au Tribunal de l'Ontario une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.
51. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario ou la personne désignée peut, à son entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande du Tribunal de l'Ontario ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou l'Administrateur des Réclamations.
52. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.

### **Paiement des Réclamations**

53. Dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :
  - (a) faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et

- (b) prendre les dispositions requises afin de payer les Réclamations approuvées.
54. Les réclamants individuels seront payés par virement électronique, via leur courriel, lorsqu'une adresse électronique aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou selon les dispositions que le Membre du Groupe visé par le Règlement aura convenues avec l'Administrateur des Réclamations. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.
55. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de faire don de leurs indemnités de règlement à des fondations caritatives canadiennes ou à des projets créés ou supportés par les Marques Nationales. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a fait don de ses indemnités de règlement, l'Administrateur des Réclamations doit émettre le paiement à l'entité concernée plutôt qu'au Membre du Groupe visé par le Règlement. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations devra demander qu'un reçu d'impôt pour don de bienfaisance soit émis au nom du Membre du Groupe visé par le Règlement et fournir les renseignements nécessaires pour permettre à l'entité concernée d'émettre un tel reçu à ce dernier.

## **DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

### **Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario**

56. L'Administrateur des Réclamations devra administrer les Ententes de Règlement et le Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue du Tribunal de l'Ontario.

### **Placement du Fonds de Règlement**

57. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

### **Communication, Langues et Traduction**

58. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de réclamation ou à cet avocat.
59. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.
60. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.
61. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse électronique n'a été fournie.

### **Courrier Non Distribuible**

62. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention non distribuible.
63. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui sont retournés avec la mention non distribuible, en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.

### **Réémission du Paiement**

64. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement électronique soit réémis, 10 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un chèque soit réémis, 15 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Sous réserve de l'entière discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 25 \$ peuvent ne pas être réémis.

### **Impôts**

65. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicommiss et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicommiss à même le Fonds Net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront responsables du paiement des taxes pouvant résulter de la réception des Fonds de Règlement.

### **Rapports**

66. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
67. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

### **Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation**

68. Sous réserve du paragraphe 71, l'Administrateur des Réclamations devra conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les documents relatifs à une Réclamation, jusqu'à deux ans après que tout le Fonds de Règlement ou les sommes accordées par le Tribunal aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et à ce moment, devra détruire les documents par déchiquetage, suppression ou tout autre moyen qui rendra les documents illisibles définitivement.

### **Assistance à l'Administrateur des Réclamations**

69. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre des Ententes de Règlement et du Protocole de Distribution.

### **Confidentialité**

70. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Marques Nationales ou des Membres du Groupe visé par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu des Ententes de Règlement, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.
71. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement y consent, les renseignements concernant une Réclamation qu'il a déposée peuvent être conservés et utilisés par l'Administrateur des Réclamations lors de l'administration future d'ententes de règlement relatives à la fixation des prix allégués et/ou le truquage des offres des autres pièces automobiles. Les renseignements demeureront strictement privés et confidentiels et seront protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.